

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) :
Ordre; production tardive; forclusion; contestation de la procédure d'ordre; sommation de produire; vendeur; partie saisie; domicile élu dans l'inscription d'office prise au nom des vendeurs; application de l'article 753 du Code de procédure civile. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) : La communauté de Saint-Michel; une sœur converse; demande en restitution de valeurs; entretien; demande reconventionnelle. — Tribunal civil de Lille : Grossesse; demande de pension alimentaire; dommages-intérêts; cause licite; inconnue de la mère; incertitude sur la paternité; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine : Elixir Raspail; concurrence déloyale; chose jugée; MM. Vincent et Emile Raspail contre MM. Combiest-Destré, Laroze, Sendrier frères, Collignon, Luez, Baudoin et Béchet.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Agents de change; immixtion dans leur privilège; transmission en bloc; expertise; frais d'avoué en matière correctionnelle. — Délit de presse; compte rendu des séances des commissions; assimilation avec les séances du Corps législatif. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Plainte en escroquerie; rejet; demande reconventionnelle en dommages-intérêts; contrainte par corps. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Vols au château de Lapassade; un domestique et son complice; vols de nuit, avec escalade et effraction; complicité de la mère de l'un des accusés. — 2^e Conseil de guerre de la 9^e division militaire : Homicide volontaire commis par un caporal sur la personne d'un sergent de son régiment.

tion eût dû lui être notifiée à son domicile réel, et faute de notification ainsi faite, la sommation à partir de laquelle couraient les délais sur lesquels elle était déclarée forclosée de produire, était nulle et n'avait pu faire courir ces mêmes délais. En fait, d'ailleurs, M^{me} de Saint-Rome soutenait qu'aucune notification ne lui était parvenue.

Sur ces contestations, le Tribunal civil de Pontoise a rendu, le 28 août 1867, un jugement par lequel il maintient, en ces termes, les dispositions du règlement provisoire, et dont voici le texte :

« Le Tribunal,
« Après avoir entendu M. le juge-commissaire en son rapport ;
« En ce qui touche le défaut de signification à la partie saisie de la sommation prescrite par l'article 753 du Code de procédure civile :

« Attendu que si la dénonciation du règlement provisoire et la sommation d'en prendre communication et de contredire s'il y échet doit, aux termes de l'article 753 du même Code, être faite à la partie saisie, il ne saurait en être de même de la sommation de produire prescrite par l'article 753 ; que le but de cette sommation est clairement déterminé non-seulement par les termes mêmes de cet article, mais encore par ceux de l'article 754, qui impose à tout créancier l'obligation de produire les titres avec demande en collocation dans les quarante jours de ladite sommation ;

« Que la partie saisie ne peut être assimilée au vendeur appelé à faire valoir ses droits à l'ordre comme les autres créanciers ;
« Que cela ressort de la combinaison de l'article 753 avec les articles 691 et 692 du Code de procédure civile, ainsi que des termes du rapport fait au Corps législatif par M. Riché lors de la discussion de la loi du 21 juin 1858 ;

« En ce qui touche la nullité de la sommation faite à la dame Affre de Saint-Rome au domicile élu dans l'inscription d'office prise à son profit :

« Attendu que si, aux termes de l'article 753 du Code de procédure civile, la sommation de produire faite au vendeur doit être au domicile réel, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué, il est constant, en fait, que la dame Affre de Saint-Rome n'est pas domiciliée dans l'arrondissement du bureau du conservateur des hypothèques de Pontoise ;

« Attendu que la transcription de l'acte de vente du 19 mars 1864 a eu lieu à la diligence des acquéreurs, conformément à l'obligation que leur imposait une des clauses dudit acte ;

« Que le même acte contenait élection de domicile pour la dame Affre de Saint-Rome en l'étude de M^e Delacour, notaire à Pontoise, pour son exécution ;

« Attendu que l'énonciation faite par le conservateur des hypothèques dans l'inscription d'office au nom de la dame Affre de Saint-Rome dudit domicile élu n'a eu lieu que pour régulariser l'inscription par lui prise d'office et pour se conformer aux stipulations de l'acte de vente ;

« Attendu enfin que la sommation de produire faite à la dame Affre de Saint-Rome au domicile de Delacour, alors surtout qu'il n'apparaît pas en fait qu'elle n'a pu parvenir entre les mains de ladite dame, a eu pour effet de la soumettre à la déchéance prononcée par l'article 753 du Code Napoléon ;

« Rejette la contestation soulevée par la dame Affre de Saint-Rome ; la déclare mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

M^{me} Affre de Saint-Rome a interjeté appel de cette décision.

M^e de Jouy, son avocat, soutient les conclusions de son appel. Après avoir exposé que M^{me} veuve de Saint-Rome n'avait reçu, en fait, aucune sommation de produire, et n'avait pu par conséquent être mise en demeure d'éviter la forclusion contre elle prononcée, alors que sa position de créancière était parfaitement connue, notamment des sieurs Guillier, créanciers inscrits sur les époux Cresty, lesquels, poursuivant l'ordre, n'arrivaient à être colloqués par leur créance que grâce à la forclusion prononcée contre M^{me} de Saint-Rome, l'honorable avocat reproduit et développe, en droit, les griefs de nullité articulés par M^{me} de Saint-Rome contre la procédure d'ordre, soutenant que, à raison de ces nullités, la procédure d'ordre, et par conséquent les dispositions du règlement provisoire, devaient être annulés.

M^e Murray, avocat des sieurs Guillier, poursuivant l'ordre ouvert sur les époux Cresty, conclut à la confirmation du jugement frappé d'appel, soutenant d'ailleurs, en la forme, que les contestations de M^{me} de Saint-Rome sur le règlement provisoire devraient être déclarées non recevables, au moins en ce qui concernerait le deuxième chef, comme n'ayant pas été régulièrement consignées par un dire sur le procès-verbal, mais seulement formulées par des conclusions qui, elles-mêmes, n'étaient signifiées que postérieurement aux délais de contestation.

Après avoir entendu ces plaidoiries, et conformément aux conclusions de M. Merveilleux-Duvignaux, avocat général,

« La Cour,
« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées aux contestations de l'appelante ;

« En ce qui touche le moyen tiré du défaut de sommation de produire à la partie saisie :

« Considérant que l'expression *vendeur*, employée dans l'article 753 du Code de procédure civile, concerne le précédent vendeur demeuré créancier et non la partie saisie ;

« Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue nullité de la sommation faite à la dame de Saint-Rome au domicile élu dans l'inscription d'office prise à son profit :

« Considérant qu'il est constant en fait et non contesté que la dame Affre de Saint-Rome avait, dans l'acte de vente des biens dont s'agit, élu domicile pour l'exécution dudit acte en l'étude de Delacour, notaire à Pontoise ;

« Que cette élection de domicile a été reproduite lors de la transcription faite à la diligence des acquéreurs, et que le conservateur, en l'énonçant dans l'inscription d'office prise au nom de la dame veuve de Saint-Rome, s'est conformé aux prescriptions de la loi ;

« Considérant, dès lors, que la sommation faite à la dame veuve de Saint-Rome au domicile élu par elle pour l'exécution de l'acte de vente a été régulière et valable ;

« Que, dès lors, le règlement provisoire attaqué et la forclusion prononcée par le juge-commissaire sont conformes aux prescriptions de la loi ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Met l'appellation à néant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 21 mars.

LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-MICHEL. — UNE SŒUR CONVERSE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE VALEURS. — ENTRETIEN. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La demoiselle Lamarre, au courant de l'année 1863, est entrée, à Neuilly, en qualité de sœur converse, dans la communauté des dames de Saint-Michel, connue sous le nom de Notre-Dame-des-Arts et placée sous la direction de M^{me} la marquise d'Anglars. La nouvelle religieuse remit à la communauté les valeurs diverses qu'elle possédait et qui consistaient en : 1^o un titre de rente 3 pour 100 de 80 francs ; 2^o deux obligations du chemin de fer de l'Ouest ; 3^o un livret sur la caisse d'épargne de 200 francs ; 4^o une somme d'argent de 230 francs ; le tout représentait 2,660 francs environ. Après être restée cinq ans et cinq mois dans ce couvent, la demoiselle Lamarre en sortit ; elle réclama alors les sommes et valeurs qu'elle avait remises à son entrée. On refusa de les lui restituer, par le motif que c'était à titre de dot qu'elle avait remis ces titres et son argent, et qu'en quittant volontairement la communauté, elle ne pouvait reprendre ce qu'elle avait librement donné.

M^{me} Lamarre saisit alors le Tribunal civil de la Seine d'une demande en restitution de ses titres et valeurs. Elle prétendait à l'appui que les sœurs converses, dont le rôle est plus humble que celui des dames de chœur, n'apportaient jamais de dot ; qu'y eût-il eu un don de cette nature, la jurisprudence, conforme en cela avec les ordonnances de Louis XIV, ne reconnaissait le don que lorsqu'il était consigné par écrit ; qu'enfin la demande reconventionnelle en paiement des sommes dépensées pour elle dans la communauté était mal fondée, à cause des services de domesticité rendus à la communauté.

M^{me} la marquise d'Anglars opposait à cette demande, outre le moyen tiré de la remise effectuée des valeurs à titre de dot, une demande reconventionnelle, basée sur les dépenses faites pour le compte de la demoiselle Lamarre, pendant les cinq ans et cinq mois de son séjour au couvent.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Duverdy, avocat de la demoiselle Lamarre, de M^e d'Aussouville, avocat de M^{me} la marquise d'Anglars, a conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vanev, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des déclarations de la marquise d'Anglars que la fille Lamarre, en entrant dans la communauté, lui a remis en argent et en titres une valeur équivalente à 2,660 francs ;

« Attendu qu'il n'est pas formellement établi que la fille Lamarre ait fait don de cette somme à la communauté ;

« Que cette donation ne résulte pas nécessairement de ce que cette fille aurait converti en espèces les valeurs nominatives dont elle était propriétaire ;

« Attendu, sur la demande reconventionnelle, que le montant des dépenses dont la fille Lamarre a été l'occasion pour la communauté doit se compenser avec le modique revenu des valeurs ci-dessus et le prix des services qu'elle a rendus, en sa qualité de sœur converse ;

« Par ces motifs,
« Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de la marquise d'Anglars, de laquelle au besoin elle est déboute,

« La condamne à restituer à la fille Lamarre la somme de 2,660 francs ;

« La condamne en outre aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufresne.

Audience des 27 et 28 mars.

GROSSESSE. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE LICITE. — INCONDUITE DE LA MÈRE. — INCERTITUDE SUR LA PATERNITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La reconnaissance de paternité par lettre missive et l'engagement de pourvoir aux besoins de la mère et de l'enfant constituent une obligation dont la cause est licite et peut être invoquée en justice.

Mais cette obligation est subordonnée à la condition qu'aucun doute ne pourra s'élever sur le véritable auteur de la grossesse, et les Tribunaux peuvent admettre celui qui s'est reconnu le père de l'enfant à prouver que la mère, avant et après la conception de l'enfant, avait plusieurs amants et menait une vie irrégulière.

En cas de preuve ou de présomption grave d'inconduite de la mère, les Tribunaux peuvent lui refuser toute action en justice tendant à obtenir des dommages-intérêts ou des aliments pour l'enfant. L'engagement qui aurait été pris de pourvoir à leurs besoins est vicié par l'erreur et doit être rescindé.

Ces diverses questions, qui se rattachent à un principe de droit indiscutable, la recherche de la paternité, ont été résolues par le Tribunal de Lille dans les circonstances que nous allons signaler.

Vers la fin de 1861, la famille V..., composée de la mère, de sa fille et d'une fille naturelle de cette dernière, vint se fixer à Lille, dans une rue voisine de la gare du chemin de fer du Nord. Un sieur D...,

employé à cette époque dans ladite compagnie, ne tarda pas à nouer des relations intimes avec la demoiselle V...

Ayant reçu son changement pour la résidence de Creil, le sieur D... continua ses rapports avec cette dernière, profitant de tous les instants que son service pouvait lui laisser libres pour se rendre à Lille et entretenir avec sa maîtresse une correspondance très suivie et très passionnée.

En septembre 1862, D... fut nommé à Givet. Bien que les moyens de communication avec Lille fussent moins rapides et plus difficiles, cet éloignement ne ralentit en rien la passion du sieur D... Ses lettres ne devinrent ni moins fréquentes ni moins émaillées des protestations les plus vives. En novembre 1862, D... vint passer quelques jours à Lille, et la demoiselle V... devint enceinte.

Le 10 août 1863, elle accoucha à Lille d'une fille qui reçut les noms de...

Pendant tout le temps de sa grossesse, le sieur D... prodigua à la demoiselle V... les marques les plus touchantes de sollicitude et d'affectueux dévouement. Il promit d'avoir soin de l'enfant, de ne jamais l'abandonner et de pourvoir à tous les besoins de la mère et de l'enfant.

Quelques passages de sa correspondance à cette époque et pendant les années qui suivirent établiront nettement la nature des engagements qu'il prenait.

Le 27 juillet 1863, il écrivait à la demoiselle V...

Sitôt que tu seras accouchée, fais-le-moi savoir ; fais pour la nourrice ce que tu jugeras à propos, etc. Mes prénoms sont Alexandre-Edmond-Alphonse.

Le 10 août suivant, alors qu'il ignorait encore la naissance de l'enfant :

Tu me demandes une chose qui n'est pas rationnelle, de reconnaître un enfant qui n'est pas encore venu d-abord, et dont je ne m'occuperai, comme je te l'ai dit mille fois, qu'après la mort de ma mère.

Le 11 août 1863 :

J'ai appris par la charmante miss A... ton heureuse délivrance... Il paraît que nous avons une petite fille, etc.

En avril 1865, le sieur D... donna sa démission de l'emploi qu'il occupait au chemin de fer du Nord, quitta Givet et vint habiter Lille. A peine y fut-il arrivé qu'il écrivit à la famille V..., vivant maritalement avec la demoiselle D... Cette situation se continua pendant environ un an.

En 1866, la bronchite survint, et le sieur D..., après avoir pendant quelque temps aidé la demoiselle V... à élever son enfant, l'abandonna ensuite complètement.

C'est dans ces circonstances que cette dernière introduisit, le 27 mars 1867, une action contre le sieur D... tendant à le faire condamner à lui payer une pension annuelle de 600 francs, payable par trimestre et d'avance.

Sur cette demande, il intervint à la date du 20 juin 1867 le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que toute la correspondance de D... avec la demoiselle V... témoigne non-seulement de leurs relations intimes, mais encore de sa croyance absolue qu'il était le père de l'enfant dont elle est accouchée le 8 août 1863 ;

« Que c'est sous l'empire de cette croyance que D... donnait à la mère l'assurance qu'il prendrait soin de l'enfant dans la mesure de ses ressources présentes et futures ;

« Qu'ainsi il lui écrivait : le 10 août 1863 : « Je ne m'en occuperai, ainsi que je te l'ai dit mille fois, qu'après la mort de ma mère ; » le 11 août : « Fais pour elle ce que tu pourras ; jusqu'à la mort de ma mère, je ne pourrai pas grand-chose ; » le 19 novembre : « Un jour viendra où je pourrai lui être utile et faire pour elle ce que je ne pourrais faire maintenant ; » le 3 janvier 1864 : « Son père, sa mère ne l'abandonneront jamais ; » le 21 septembre 1864, après la mort de Mme D..., sa mère : « Tu peux compter sur moi sitôt que les affaires de famille seront arrangées ; »

« Attendu que D... n'a point tenu, sinon a cessé de tenir ses promesses ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée : « Attendu que la demoiselle V... avait qualité pour réclamer en son nom personnel l'exécution des promesses ci-dessus contractées envers elle et dont l'objet était de subvenir, en participation avec elle, à l'élevage d'un enfant réputé commun ;

« Au fond : « Attendu que l'engagement est certain ; qu'en soi, et abstractivement, la cause en est licite ;

« Que toutefois ledit engagement repose sur le fait indubitable que D... serait le père de l'enfant ;

« Qu'il en serait déchargé si des éléments sérieux venaient impugner la certitude que, dans les premiers moments, D... avait été le père de l'enfant ; qu'en ce cas l'erreur aurait vicié son consentement ;

« Et attendu que les faits subsidiairement articulés par lui seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à jeter des doutes considérables sur le fait de la paternité de D... et à prescrire des engagements fondés sur la croyance absolue de celle-ci ;

« Avant faire droit,
« Le Tribunal admet le sieur D... à prouver, tant par titre que par témoins, devant M^e de Goussemaeker, juge commis à cet effet, les faits par lui articulés, à savoir :

« 1^o Que depuis de longues années la demoiselle V... mène une conduite irrégulière, par suite de laquelle elle est devenue mère d'une fille naturelle âgée aujourd'hui de trois ans environ ;

« 2^o Que depuis 1839, et notamment en 1861, 1862, 1863 et 1864, elle a eu plusieurs amants en même temps, et qu'elle a eu des relations intimes avec l'un d'eux pendant lesdites années 1862, 1863 et 1864.

« 3^o Que lors de la naissance de son premier enfant, elle tenta de se faire remettre une somme d'argent par une personne qu'elle prétendait en être le père, alléguant contre laquelle cette personne protesta énergiquement ;

« 4^o Qu'en 1862, D... n'habitait pas Lille, et qu'il était employé à la gare de Creil ;

« La défenderesse entière en preuve contraire; »
 « Dépens réservés. »

Dans les enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il fut procédé en vertu dudit jugement, dix-huit témoins furent entendus, relatant diverses circonstances de la vie privée de la demoiselle V...
 L'affaire revenait à l'audience du 27 mars.

M^e Houzé de l'Aulnoit, avocat, s'est présenté pour la demoiselle V..., M^e Labbe pour le sieur D... Les moyens plaidés au nom de chacune des parties sont suffisamment reproduits dans le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal,
 « Qui les conclusions du ministère public;
 « Vu le jugement interlocutoire en date du 20 juin 1867;
 « Vu les enquêtes en date du 23 janvier 1868, dressées en exécution dudit jugement;
 « Attendu qu'il résulte desdites enquêtes, rapprochées des documents et circonstances de la cause, que des doutes considérables s'élèvent sur le fait de la paternité de D..., respectivement à l'enfant dont Sophie V... est accouchée à la date du 8 août 1863;
 « Que ces doutes considérables viennent se substituer à cette croyance absolue que relève ledit jugement et sur laquelle reposent les engagements pris par D... envers la fille V...
 « Que notamment, indépendamment de ses habitudes générales de légèreté et de galanterie, l'on voit Sophie V..., pendant l'absence de D..., alors éloigné d'elle et retenu dans les Ardennes par son service, passer la nuit dehors en compagnie de l'un des témoins de l'enquête, qui le reconnaît, bien que, selon eux, ce fut seulement pour assister à un bal;
 « Que ces allures, tout au moins très-suspectes, donnent la mesure de la fidélité gardée par la fille V... à D... pendant son absence, et viennent du témoignage des époux D..., alors qu'ils ont déclaré avoir reçu de la bouche même de l'individu signalé ci-dessus comme ayant accompagné Sophie V... dans l'excursion nocturne l'aveu de ses rapports intimes avec celle-ci;
 « Que cette dernière n'a même pas réussi à établir, ainsi qu'elle se le proposait, que D... quittant momentanément les Ardennes, ait fait une échappée pour venir la joindre à Lille, vers l'époque de la conception de l'enfant;
 « Qu'elle a bien produit une lettre contemporaine dans laquelle D... lui annonce ses visites prochaines; mais que, d'après cette lettre elle-même, une autre devait suivre, fixant le jour précis de l'arrivée; que, cependant, cette lettre annoncée n'est point rapportée; d'où l'on peut induire, en égard au soin avec lequel la fille V... conservait les lettres de D..., que le projet a avorté, alors surtout que la venue de celui-ci à cette époque n'a été révélée par aucun témoin;
 « Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, selon le principe posé dans le jugement susvisé du 20 juin 1867, l'engagement pris par D... envers Sophie V... est vicié par l'erreur et doit être rescindé;
 « Le Tribunal,
 « Déboute Sophie V... de ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens, y compris ceux réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Michau.
Audience du 27 février.

ELIXIR RASPAIL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHOSE JUGÉE. — MM. VINCENT ET EMILE RASPAIL CONTRE MM. COMBIER-DESTRE, LAROZE, SENDRIER FRÈRES, COLLIGNON, LUEZ, BAUDOIN ET BÉCHET.

M. Vincent Raspail est l'inventeur d'une liqueur hygiénique à laquelle il a donné son nom, et l'auteur d'un Manuel de santé, qui contient la formule de sa liqueur. Des concurrents, attirés par le succès de ce produit, n'ont pas tardé à se servir plus ou moins de cette formule, et surtout à mentionner sur les étiquettes des bouteilles le nom de l'inventeur Raspail. De là une confusion inévitable qui a été réprimée, à l'égard de M. Combiere-Destré, notamment par un arrêt de la Cour de Paris du 9 novembre 1863.

M. Combiere-Destré, tout en modifiant ses étiquettes à partir de ce moment, a imaginé plus tard de rappeler dans leur texte que sa liqueur était bien la même que celle qui était autrefois livrée sous le nom de Raspail, mais qu'un arrêt lui avait interdit d'annoncer son produit sous cette désignation et de reproduire une lettre de félicitations que lui avait adressée M. Vincent Raspail, en 1852. De cette manière, M. Combiere-Destré avait l'air de se soumettre à la chose jugée, mais il avait soin de mettre le nom de M. Raspail, en lettre de telle grosseur, que le public pouvait croire que c'étaient bien les produits de l'inventeur qui étaient mis en vente.

Était-ce là une exécution bien loyale de l'arrêt? M. Vincent Raspail et son associé, M. Emile Raspail, n'ont pas été d'cet avis, et ils ont assigné M. Combiere-Destré et d'autres concurrents en suppression de leurs étiquettes et au paiement de dommages et intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Desouches, agréé des demandeurs, et M^e Delalogue, Martel, Walker et Marraud pour les défendeurs, a statué ainsi :

« Le Tribunal,
 « Attendu que F.-V. Raspail, inventeur d'une liqueur hygiénique et de dessert dont il a publié la formule dans le Manuel de santé, et Emile Raspail, gérant de l'établissement situé rue du Temple, 14, connu sous le nom de Maison Raspail, demandent : 1^o qu'il soit fait défense aux divers défendeurs de se servir de leur nom à quelque titre et de quelque manière que ce soit pour annoncer au public la liqueur hygiénique qu'ils livrent à la consommation; 2^o des dommages et intérêts pour réparer le préjudice que leur aurait causé la concurrence déloyale que les défendeurs leur auraient faite; 3^o l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de leur choix;
 « En ce qui touche Combiere-Destré :
 « Sur le premier chef :
 « Attendu que, par arrêt en date du 9 novembre 1863, la Cour impériale de Paris a fait défense à Combiere-Destré de vendre, à l'avenir, la liqueur ou élixir dont la formule a été publiée par F.-V. Raspail dans le Manuel de santé, sous la dénomination de liqueur ou élixir Raspail; lui a ordonné, en outre, de supprimer toutes étiquettes, prospectus ou indications pouvant établir une confusion avec les produits de Raspail et causer un préjudice à ce dernier, notamment l'extrait de la lettre de félicitations, qui lui avait été écrite en 1852 par F.-V. Raspail;
 « Attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé le 7 mai 1867 par Sédillon, huissier, et par les autres documents de la cause, que les bouteilles dans lesquelles Combiere-Destré livre au commerce la liqueur hygiénique qu'il fabrique sont revêtues d'une étiquette annonçant : premièrement, que cette liqueur, créée en 1852, est la même qui était livrée antérieurement sous le nom d'Élixir Raspail, et deuxièmement, que, par arrêt du 9 novembre 1863, la Cour impériale de Paris lui a interdit d'annoncer ce produit sous cette dénomination, et qu'elle lui a également fait défense de reproduire la lettre de félicitations que F.-V. Raspail lui a adressée le 14 juillet 1852;
 « Attendu que les mots : F.-V. Raspail, répétés deux fois dans cette annonce, sont indiqués par des lettres

d'une dimension plus grande que le surplus du texte et frappent principalement par leur apparence l'attention du consommateur; qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal qu'en publiant dans cette forme l'arrêt susvisé, Combiere-Destré a cherché à faire confondre son produit avec celui des demandeurs et à se soustraire ainsi aux décisions de la justice; qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande et de faire défense à Combiere-Destré de se servir du nom de Raspail, à quelque titre et de quelque manière que ce soit;

« Attendu qu'en raison de cette interdiction qui va être prononcée, il n'y a lieu de faire droit aux conclusions additionnelles de Raspail, père et fils, tendantes à ce qu'il soit fait défense à Combiere-Destré de faire allusion dans ses annonces à la lettre de félicitations écrite par Raspail;
 « Sur les dommages-intérêts :
 « Attendu qu'en faisant usage dans les conditions qui viennent d'être expliquées du nom de Raspail, malgré les avertissements de la justice, Combiere-Destré a causé sciemment aux demandeurs un préjudice dont il leur doit réparation, et que le Tribunal fixe, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, à la somme de 3,000 francs, au paiement de laquelle il doit être obligé;

« En ce qui touche Luez et Baudoin :
 « Attendu que ces défendeurs ne fabriquent point la liqueur dont s'agit, qu'ils sont seulement les dépositaires des produits de Combiere-Destré et ses mandataires pur en opérant la vente; que si les interdictions qui vont être prononcées contre ce dernier doivent leur être déclarées communes, ils ne sauraient être condamnés à des dommages-intérêts pour un fait dont leur mandant est seul responsable;

« En ce qui touche les autres défendeurs :
 « Attendu qu'il est établi par divers procès-verbaux de constat que, pour annoncer la vente de leur liqueur hygiénique, fabriquée suivant la formule publiée dans le Manuel de santé, ces divers défendeurs ont fait usage sans le consentement des demandeurs d'étiquettes sur lesquelles figurent soit le nom, soit le portrait de Raspail; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire à ces défendeurs de faire usage à l'avenir du nom des demandeurs pour donner de la publicité à leur élixir;

« Sur les dommages et intérêts :
 « Attendu qu'il n'est nullement prouvé que les défendeurs aient été dirigés par une pensée de concurrence déloyale, ni qu'ils aient causé aucun préjudice aux demandeurs; que dès lors la demande de dommages-intérêts doit être repoussée;

« Sur la demande d'insertion du présent jugement dans dix journaux :
 « Attendu que le principe de cette demande est justifié à l'égard de Combiere-Destré par les faits de concurrence déloyale dont il s'est rendu coupable, qu'il y a lieu d'y faire droit dans une certaine mesure, et d'ordonner l'insertion du présent jugement, aux frais de Combiere-Destré, dans trois journaux au choix des demandeurs;

« Par ces motifs,
 « Fait défense aux défendeurs de se servir du nom de Raspail, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, pour annoncer au public la vente de la liqueur hygiénique fabriquée selon la formule publiée dans le Manuel de santé;
 « Ordonne en conséquence que dans le délai d'un mois de la signification du présent jugement, les défendeurs seront tenus de supprimer toutes les étiquettes portant le nom ou le portrait de Raspail, sinon dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Combiere-Destré à payer aux demandeurs la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts;
 « Ordonne l'insertion du présent jugement, aux frais de Combiere-Destré, dans trois journaux, au choix des demandeurs;

« Déclare Raspail père et fils mal fondés dans le surplus de leurs fins et conclusions, les en déboute;
 « Condamne les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.
Bulletin du 3 avril.

AGENTS DE CHANGE. — IMMIXTION DANS LEUR PRIVILÈGE. — TRANSMISSION EN BLOC. — EXPERTISE. — FRAIS D'AVOÛÉ EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

I. Il n'y a pas immixtion dans le privilège des agents de change, par le banquier qui, réunissant des ordres d'achat et de vente, se borne à les transmettre en bloc à un agent de change d'une autre place, qui seul les exécute.

II. Les juges correctionnels peuvent refuser la demande d'expertise qui leur est faite, et spécialement rejeter la demande d'examen des livres du prévenu, lorsqu'ils déclarent rencontrer dans les documents produits et acquis les éléments de décision nécessaires à leur conscience.

III. Le ministère des avoués n'étant pas indispensable en matière correctionnelle, les frais d'avoué ne doivent pas être nécessairement compris à ce titre dans la condamnation aux frais; c'est facultatif pour les juges, et les Tribunaux peuvent condamner au remboursement de ces frais, mais à titre de dommages-intérêts; ce caractère peut s'induire des énonciations de l'arrêt dans le cas où il n'en résulterait pas explicitement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Letel et Cous contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 3 janvier 1868, qui a acquitté le sieur Delongier.

M. Barbier, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bozérian, avocat des demandeurs.

Bulletin du 4 avril.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPTE RENDU DES SÉANCES DES COMMISSIONS. — ASSIMILATION AVEC LES SÉANCES DU CORPS LÉGISLATIF.

Les séances des commissions du Corps législatif doivent être assimilées aux séances mêmes du Corps législatif, dont le compte rendu est interdit par le décret de 1852.

Rejet, après un long délibéré en chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par le sieur Wignault, rédacteur en chef gérant du journal l'Ordre, d'Arras, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 16 décembre 1867, qui l'a condamné à 300 francs d'amende.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M^e Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Albert Gigot, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.
Audience du 3 avril.

PLAINTES EN ESCROQUERIE. — REJET. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps, supprimée en matière civile par la loi du 22 juillet 1867, ne peut être prononcée que

pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une convention reconnue par la juridiction criminelle, et son pour réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit.

Les sieurs Bourrel et Dassy, prétendant que M. Barrault s'était rendu coupable vis-à-vis d'eux du délit d'escroquerie, l'ont assigné en police correctionnelle. Le Tribunal a renvoyé M. Barrault des fins des poursuites sans dépens, et sur sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, il a condamné les sieurs Bourrel et Dassy solidairement, par toutes les voies de droit et même par corps, en paiement de la somme de 50 francs.

Sur l'appel interjeté par lesdits sieurs Bourrel et Dassy, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, en la modifiant toutefois en ce qui concerne la contrainte par corps.

Voici la portion de l'arrêt relative à cette dernière question :

« La Cour...
 « En ce qui touche la demande reconventionnelle, adoptant également les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Mais considérant que les nommés Bourrel et Dassy ne pouvaient être condamnés, par corps, au paiement solidaire des dommages-intérêts accordés à Barrault; qu'en effet, la loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile et décidée, dans son article 3, que la contrainte par corps ne devait être prononcée que pour la réparation d'un crime, d'un délit ou d'une convention reconnue par la juridiction criminelle; que dès lors la contrainte par corps prononcée au profit de Barrault, pour le recouvrement de la somme de 50 francs qui lui est allouée pour réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit, ne saurait être maintenue;

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Décharge néanmoins Bourrel et Dassy de la contrainte par corps contre eux prononcée pour le recouvrement des dommages-intérêts, auxquels ils restent solidairement condamnés envers Barrault.

« Condamne Bourrel et Dassy aux dépens. »

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Aleman, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience des 10 et 11 mars.

VOLS AU CHATEAU DE LAPASSADE. — UN DOMESTIQUE ET SON COMPLICE. — VOLS DE NUIT, AVEC ESCALADE ET EFFRACTION. — COMPLIÉTÉ DE LA MÈRE DE L'UN DES ACCUSÉS.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

Le 28 janvier dernier, dans la soirée, Baptiste Larroque, cocher de M^{me} Charles, au château de Lapassade, commune de Louey, constata dans sa chambre un désordre inusité et la disparation de sa montre. Il prévint sa maîtresse, dont les soupçons se portèrent sur François Galy, vacher à son service. Elle engagea Larroque à aller trouver M. le maire d'Odos.

Le lendemain, le cocher découvrit dans les ruines de la Galaupie, situées à une petite distance du château, un paquet contenant six de ses chemises, une couverture de cheval, une couverture de laine et quelque coupons d'étoffe. Il se rendit immédiatement à Odos, et en revint avec le sieur Mars, adjoint au maire.

Galy fut appelé, et pressé de questions, il finit par se reconnaître l'auteur du vol des objets qui lui avait portés dans les ruines de Galaupie. Il conduisit ensuite Larroque dans une chaïgneraie voisine, et sous ses yeux, il retira du creux d'une racine d'arbre la montre du cocher enveloppée dans un gilet de soie.

Après avoir longtemps hésité et exprimé la crainte que ses révélations ne l'exposassent à des vengeances, Galy déclara qu'il avait cédé aux conseils d'une femme Pêrit et de son fils, Espagnols, demeurant à Odos.

Pêrit lui avait promis de lui payer 50 fr. la montre du cocher. La femme Pêrit, de son côté, s'était chargée de démarquer les couvertures et de les porter à Tarbes pour les faire teindre, afin de les rendre méconnaissables. Du reste, François Pêrit devait se rendre, le soir même, aux ruines de Galaupie, pour enlever les effets qui y avaient été portés. Larroque, l'adjoint et deux habitants d'Odos allèrent, quand la nuit fut venue, se poster dans ces ruines, espérant y surprendre Pêrit en flagrant délit. Galy ayant sifflé, ils entendirent d'abord un certain bruit et même un sifflet qui paraissait répondre à celui du vacher. Mais Pêrit ne se montra point. Galy le rencontra le lendemain au marché de Tarbes et lui donna rendez-vous pour la soirée dans les ruines, où il lui promit de porter un hectolitre de froment. Larroque déposa un sac de haricots au milieu de ces ruines et s'embarqua avec ses compagnons de la veille. Vers dix heures, Pêrit arriva avec Galy, qui a dit être le chercher au cabaret, et il fut arrêté au moment où il se disposait à emporter ce sac. Il protesta de son innocence et protesta qu'il était venu dans ce lieu sur l'invitation de Galy, seulement pour boire une bouteille de vin. Larroque lui reprocha d'être venu pour enlever un sac de haricots; alors Pêrit se déconcerta, et, se tournant vers Galy, il lui dit d'un ton de reproche :

« Où sont donc les deux sacs de froment que tu m'avais annoncés? »

Quant à Galy, il fit les aveux les plus complets et révéla même des vols antérieurs.

Entré depuis peu de temps au service de Mme Charles, il avait eu le malheur de se mettre en relations avec François Pêrit et sa mère, qui lui donnèrent de pernicious conseils et l'excitèrent au vol. La femme Pêrit, qu'il était allé voir un dimanche, lui demanda quels étaient ses gages, se récria sur leur modicité, l'engagea à voler du grain à ses maîtres, à le porter chez elle et promit de le lui payer convenablement. Galy eut la faiblesse de consentir, et un soir du mois de novembre dernier, vers l'entrée de la nuit, il aida François Pêrit à monter sur un four adossé au grenier du château. Pêrit fit glisser le verrou d'un des contrevents avec un morceau de bois, pénétra dans le grenier et en descendit, toujours aidé par Galy, avec deux sacs à moitié remplis de froment, qu'il porta chez sa mère. Le dimanche suivant, Galy alla voir la femme Pêrit, qui lui offrit d'abord 20 francs, puis 22 francs, et l'engagea à voler encore du grain.

Une autre fois, le 9 janvier dernier, Pêrit fut introduit par Galy dans le grenier à foin et y demeura caché pendant vingt-quatre heures, recevant sa nourriture des mains de son complice. Pendant la nuit du 9 au 10, il pratiqua, avec son couteau, un large trou dans une cloison en planches séparant le grenier des appartements, pénétra d'abord dans la chambre de la cuisinière, y prit divers effets, puis dans le salon de Mme Charles, où il s'empara d'une pendule, d'un vase de porcelaine et d'une théière. Galy survint et ne voulut pas consentir à l'enlèvement de tous ces objets; il obligea Pêrit à les remettre en place et lui conseilla de prendre autre chose. Pêrit s'empara alors d'un fusil, d'une poire à poudre et d'un sac à plomb. Il garda le fusil pendant deux ou trois jours et le remit ensuite à Galy sur sa demande, mais il garda la poire à poudre et le sac à plomb. La poire à poudre fut entre ses mains par deux témoins, et malgré les dénégations de Pêrit, il est certain que le signalement donné par ces témoins se rapporte parfaitement à la poire à poudre volée.

Pêrit et sa mère nient toute participation aux vols révélés par Galy. Mais leurs dénégations ne sauraient prévaloir contre les affirmations de ce dernier et contre les charges que l'instruction a réunies. Il est de toute évidence qu'une association pour le vol, pour l'exploitation du château de Lapassade, s'était formée entre les trois accusés, à l'instigation de la femme Pêrit, et si le rôle de

cette dernière n'a pas été le plus actif, il n'est certainement pas le moins coupable. »

François Galy est un jeune homme de dix-sept ans, originaire du département de l'Ariège. Sa physionomie est intelligente, mais un peu surnoise. Il répond sans trop d'embaras aux questions de M. le président, et il renouvelle le long récit consigné dans l'instruction et résumé dans l'acte d'accusation. Il déclare avoir commis les divers vols qui lui sont imputés de concert ou de complicité avec François Pêrit, et sur l'instigation de la mère de ce dernier.

François Pêrit a dix-huit ans : il est né dans l'Aragon, et son type ne dément pas son origine espagnole. C'est un grand garçon au teint brun, aux traits accentués; on devine en lui, à première vue, une nature intelligente et énergique. Il proteste avec vivacité de son innocence, et oppose un démenti formel aux allégations de son coaccusé.

Antonia Paul, femme Pêrit, âgée de quarante-huit ans, s'efforce de combattre les accusations de Galy, et affirme qu'elle est complètement étrangère aux soustractions qu'il a commises.

Plusieurs témoins, soit à charge, soit à décharge, sont entendus.

M. de Groussou, substitut du procureur impérial, soutient l'accusation avec un remarquable talent.

M^{es} Bordères, Cazenavette et Darnaudat, du barreau de Tarbes, prononcent la défense des accusés. Après un résumé très fidèle et très impartial de M. le président, quarante questions sont soumises au jury, dont la délibération dure près de deux heures. Il rend un verdict affirmatif; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Galy.

La Cour condamne Galy à deux ans de prison, François Pêrit et sa mère à cinq ans de travaux forcés.

Galy et la femme Pêrit pleurent abondamment. Pêrit proteste avec une grande énergie de son innocence.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 9^e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Henrion, lieutenant-colonel.

Audience du 23 mars.

HOMICIDE VOLONTAIRE COMMIS PAR UN CAPORAL SUR LA PERSONNE D'UN SERGENT DE SON RÉGIMENT.

Le 5 mars dernier, à Toulon, dans une chambre de la caserne du Jeu-de-Paume, un événement terrible s'accomplissait.

À la suite d'une légère punition qui lui avait été infligée, le caporal Dassonville, du troisième régiment d'infanterie, déchargé un fusil, à bout portant, sur le sergent Le Boulet.

Le malheureux sous-officier tombait frappé mortellement sans proférer une parole. Le meurtrier déposa sur son lit l'arme homicide et se livrait sans résistance à la garde, accourue pour s'emparer de sa personne.

Après une rapide instruction, le caporal Dassonville a été renvoyé devant le Conseil de guerre sous la double inculpation de voies de fait commises avec préméditation et à l'occasion du service sur la personne du sergent Le Boulet, son supérieur, et d'homicide volontaire sur la même personne.

Le Conseil de guerre, appelé à statuer sur cette affaire, s'est réuni le 23 de ce mois dans la salle ordinaire de ses audiences, qui se tiennent au fort Lamalgue.

La gravité exceptionnelle de cette cause avait attiré un public nombreux, principalement composé de militaires de la garnison.

Beaucoup d'entre eux avaient sans doute connu le sergent Le Boulet, que tous les renseignements fournis aux débats s'accordent à représenter comme un homme d'un caractère doux et indulgent pour ses subordonnés.

À une heure, le Conseil entre en séance, et M. le président donne l'ordre d'introduire l'accusé. Tous les regards se dirigent immédiatement sur lui. C'est un homme de taille ordinaire, aux traits insignifiants; rien dans sa physionomie et dans ses paroles ne donne l'idée de la passion violente qui a armé son bras dans la fatale soirée du 5 mars dernier.

Aux questions qui lui sont adressées et qui ont pour but de constater son identité, l'accusé répond qu'il se nomme Dassonville (Fidel-Gustave-Désiré), âgé de vingt-six ans, né à Frères-Failloüé, canton de Chauny, département de l'Aisne, caporal au 3^e régiment d'infanterie de ligne.

M. Kappelin, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense prennent place M^e Emile Gimelli et M^e Digne, avocats du barreau de Toulon.

Voici le résumé des faits d'après le rapport qui a été lu à l'audience et les débats oraux qui ont eu lieu :

Le 5 mars dernier, vers cinq heures du soir, le sergent Le Boulet, rentrant à la caserne, vit le caporal Dassonville occupé à boire une bouteille de vin avec un soldat nommé Biehler.

Le sergent reprocha au caporal cette infraction à la discipline et termina sa remontrance en infligeant à Dassonville deux jours de salle de police. Dassonville, mécontent de cette punition, dit alors au sergent : « Mais, sergent, je ne fais pas de mal, je bois avec un soldat qui est plus ancien que moi, et je ne suis pas ivre. » Malgré cela, le sergent se retira pour aller faire libeller le motif de la punition dans la chambre du sergent-major.

L'accusé l'y suivit à deux reprises différentes pour le prier de ne pas donner suite à cette punition.

Dassonville avait été puni plusieurs fois pour ivresse et il craignait que cette dernière punition ne lui fit perdre les galons de caporal. Le sergent Le Boulet se montra inflexible. Aux supplications multipliées de l'accusé, il se borna à répondre qu'il ne pouvait pas le caporal pour un fait d'ivresse, mais seulement pour avoir bu avec un soldat, contrairement aux recommandations qui sont faites à ce sujet aux caporaux.

Dassonville se retira alors dans sa chambre, où le sergent Le Boulet ne tarda pas à venir le rejoindre pour l'inviter à se rendre à la salle de police.

À ce moment Dassonville parut plus contrarié que jamais. La punition qui lui avait été infligée, bien que très-peu grave en réalité, lui apparut avec une gravité extraordinaire pour son avenir. Après avoir d'abord consenti à suivre le sergent, il se ravisa tout à coup et dit dans un état d'agitation extrême : « Eh bien ! non ! je n'irai pas ! »

Le sergent lui répondit : « Si vous ne voulez pas y venir de bon gré, vous y viendrez de force. »

Pendant ce colloque, le sergent Le Boulet et le caporal Dassonville étaient arrivés au fond de la chambre.

Le long du mur se trouvait placé le râtelier d'armes. Le sergent répéta de nouveau son ordre.

Dassonville se retourna et dit :

« Il faut donc, sergent, se mettre à genoux pour faire lever ma punition ? » Le sergent répliqua : « Non, mais il

faut me suivre à la salle de police! — Eh bien! dit Dassoille, si vous me punissez, je vais me faire sauter la cervelle! Le sergent dit alors d'un air incrédule: « Mais avec quoi voulez-vous vous tuer, puisque vous n'avez pas de cartouches? »

A ces mots, et avec la rapidité de l'éclair, Dassoille prit son fusil de la main gauche, l'arma vivement de la main droite et pressa la détente. Le coup fut tiré dans la direction du sergent Le Boulet, qui se trouvait à quelques pas du caporal, mais sans épauler, sans viser et en allongeant les bras.

La balle traversa la poitrine du sergent, alla frapper le mur et, en rebondissant, revint même contusionner un soldat qui se trouvait dans la chambre. Le sergent, se sentant touché, avait porté les mains à sa poitrine et reculé d'un pas contre le mur, mais il s'affaissa immédiatement sur lui-même et ne fit plus un mouvement.

Tout cela s'était passé en moins de temps qu'il n'en faut pour le dire. Non-seulement les hommes qui se trouvaient dans la salle n'avaient pas eu le temps de se jeter sur le caporal Dassoille, mais le sergent Le Boulet, qui se trouvait le plus voisin de celui-ci, n'avait pu ni désarmer son meurtrier ni détourner le coup qui allait l'atteindre.

A l'audience, l'accusé Dassoille, interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre cette action criminelle, déclare qu'il ne peut s'expliquer encore à l'heure qu'il est comment cela s'est fait. Il fallait, dit-il, qu'il eût à ce moment-là la tête perdue. Il n'avait, en effet, aucun sentiment de haine contre le sergent Le Boulet, avec lequel il n'avait eu que de très rares rapports. Il proteste contre toute pensée de préméditation et soutient que, dans le désespoir véritable que lui causait la punition qu'il avait encourue, il a eu réellement la pensée de se suicider pendant le temps qui a précédé le crime.

Plusieurs témoins viennent successivement raconter au Conseil les divers épisodes de cette scène sanglante; mais leurs dépositions sont presque toutes conçues dans les mêmes termes et n'offrent pas un grand intérêt en présence de la matérialité des faits de l'accusation.

La liste des témoins étant épuisée, M. le commissaire impérial prononce son réquisitoire.

L'honorable organe du ministère public ne voit dans les circonstances de la cause aucun motif possible d'atténuation. Il conclut en conséquence en demandant contre l'accusé l'application rigoureuse de la loi pénale.

Au nom de l'accusé, M^e Digne a pris le premier la parole. En présence du motif futile qui avait amené le meurtre du sergent, il s'est efforcé de démontrer que Dassoille n'avait pas eu, au moment de l'attentat, la plénitude de ses facultés mentales. Il est surtout impossible, a-t-il dit, que l'accusé ait agi avec préméditation, si l'on considère le peu de temps qui s'est écoulé entre le commencement et la fin de la scène, et la promptitude extraordinaire avec laquelle le coup de fusil a été tiré.

Répondant à la réplique de M. le procureur impérial, M^e Gimelli a discuté à son tour tous les faits de cette cause difficile.

Il a repoussé avec énergie toutes les circonstances aggravantes que le ministère public maintenait à la charge de l'accusé. Il a cherché à faire voir que, dans la scène déplorable qui a eu lieu, Dassoille avait été poussé au meurtre non par une volonté réfléchie et maitresse d'elle-même, mais par un accès de colère violent, irrésistible, ce qui devait diminuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

Il a terminé enfin en faisant appel à la pitié du Conseil à peu près dans les termes suivants :

Le ministère public vous demande d'être inexorable; nous vous demandons, nous aussi, justice, mais pitié! Est-il bon, est-il nécessaire que ce jeune homme paie de sa vie un acte criminel, déplorable, mais qui a certainement dépassé sa volonté?

Au point de vue de la répression elle-même, la peine que vous lui infligerez, quelque terrible qu'elle soit, ne sera jamais aussi grave que celle qui lui est infligée par sa propre conscience.

Au point de vue de la discipline et de l'exemple, car c'est là le plus grave argument de l'accusation, croyez-vous que l'effet moral produit par une condamnation aux travaux forcés ne serait pas plus considérable et plus salutaire sur l'esprit des soldats qu'une condamnation à mort et surtout à la mort militaire?

Ce que le soldat redoute par-dessus tout, ce n'est pas la mort, il l'affronte trop souvent pour la redouter, c'est le déshonneur, c'est l'infamie!

La peine de mort prononcée par les lois militaires n'est pas toujours déshonorante, car si elle est le châtiment des plus grands crimes, elle peut être quelquefois aussi l'expiation rigoureuse d'une faute purement militaire. Ne faites donc pas à cet homme qui s'est souillé d'un crime l'honneur de lui imposer la mort du soldat! Qu'il soit livré plutôt à ses remords éternels! Qu'il aille, dans une condition déshonorée, pleurer sur son crime! Il a vingt-six ans à peine, il aura de longs jours à donner au repentir!

Notre tâche est finie, messieurs; la vôtre commence. Nous avons tous ici une grande responsabilité à supporter; mais je n'en connais pas de plus redoutable que la vôtre! Songez, quand vous allez vous recueillir sur cette affaire, à la haute et grave mission que vous êtes appelés à remplir. Songez que le mot qui va monter de votre conscience à vos lèvres sera la vie ou la mort de l'accusé!

Les efforts de la défense n'ont pu être couronnés de succès: le Conseil, après une longue délibération, et à la majorité de six voix contre une, a admis l'accusation dans toute son intégrité. En conséquence, la peine de mort a été prononcée contre le caporal Dassoille. Un double pourvoi en grâce et en révision a été formé immédiatement par le condamné.

Le Conseil de révision de Lyon, dans sa séance du 1^{er} avril a prononcé l'annulation de ce jugement.

Par suite de cette décision, le Conseil de guerre de Marseille est saisi de l'affaire et doit, dit-on se réunir prochainement pour statuer à nouveau sur la poursuite dirigée contre le caporal Dassoille.

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, 4 avril 1868.

Monsieur le rédacteur,
Une infâme calomnie a été répandue depuis quelques jours contre Mme Feydeau. Je vous prie de vouloir bien annoncer que j'ai défilé aux Tribunaux les auteurs de cette calomnie, et qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, le procès sera appelé et plaidé à la première audience qui suivra les vacances de Pâques, le mercredi 15 avril.

Vous comprendrez qu'en attendant le jour de la justice, je tiens à saisir le public de ma plainte et à mettre un terme à ces lâches rumeurs.

Agrez, etc.

Ernest FEYDEAU.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

— La suite des débats de la plainte en diffamation portée par les gérants des quatre journaux *l'Avenir national*, les *Débats*, la *Revue des Deux-Mondes* et la *Liberté* contre M. de Kervéguen, membre du Corps législatif, a rempli toute la seconde partie de l'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, 6^e chambre.

Après la plaidoirie de M^e Allou, avocat de M. de Girardin, et les conclusions de M. l'avocat impérial Lepelletier, M^e Gournot, défenseur de M. de Kervéguen, se préparait à répliquer; mais le Tribunal a levé l'audience en renvoyant l'affaire à quinzaine.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Victor Lefranc. M. Milliard, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question suivante :

« La concubine entretenue par le mari dans le domicile conjugal est-elle passible des peines de la complicité du délit d'adultère, encore bien qu'elle soit mariée et que son mari n'ait pas porté plainte? »

La question à discuter sur le rapport de M. Boucher était celle-ci :

« Peut-on chercher la preuve d'une substitution prohibée ailleurs que dans les actes revêtus des formes prescrites par la loi pour les donations entre vifs et testaments? »

MM. Vincent et Chareau ont défendu l'affirmative, MM. Esnard et Leconte ont défendu la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a adopté l'affirmative.

— Méfiez-vous des gens qui se présentent chez vous sous prétexte de vous faire mettre votre police d'assurance en règle; pour bon nombre de ces agents, ce n'est pas votre police qu'il faut mettre en règle, c'est, au contraire, eux qu'il faut faire mettre en règle avec la police. En d'autres termes, assurez-vous contre l'incendie, vous aurez raison, mais assurez-vous aussi contre les faux assureurs.

On en a encore arrêté deux dans ces circonstances assez curieuses: le père et le fils; le premier faisait son petit métier, l'autre faisait le guet à la porte; cependant sa participation à l'escroquerie n'a pas été assez démontrée pour qu'il fût possible de le renvoyer en police correctionnelle, de sorte que le père seul a comparu aujourd'hui sur le banc des prévenus.

C'est le nommé Collin.
Un sieur Riché raconte ce qui suit: Le 27 février, pendant mon absence, un individu était venu chez moi et avait raconté à ma femme que, notre maison étant menacée d'expropriation, il était indispensable que notre police d'assurance fût renouvelée, ce qui coûterait 2 fr. 55 c.; ma femme lui avait répondu qu'elle me parlerait de cela, et il s'était en allé sans toucher sa prime.

En effet, à mon retour, ma femme me raconta la chose; n'ayant pas du tout entendu parler de l'expropriation de notre maison, je vais à la compagnie d'assurances et je rapporte la visite de l'agent. On me répond immédiatement que c'était un faux agent, probablement un nommé Collin, coutumier du fait.

En sortant de là, j'entre chez un de mes amis, nommé Delporte, et je trouve avec lui un individu en train de lui faire une assurance. Je raconte immédiatement mon affaire et ce qu'on m'avait dit à la compagnie, et je demande à l'individu s'il ne se nommerait pas Collin; il se récrie, me répond qu'il se nomme Roblin, qu'il a, en effet, entendu parler de ce Collin, que c'est un coquin qui fait beaucoup de tort aux agents sérieux, etc., etc.

Peu convaincu, malgré cela, je dis tout bas à mon ami d'envoyer chercher ma femme.

L'individu sort, nous sortons avec lui pour qu'il ne nous échappe pas; il nous propose un verre de vin, nous acceptons, et nous entrons chez un marchand de vin pour laisser à ma femme le temps d'arriver. En effet, elle arrive et reconnaît tout de suite son assureur de tantôt: il a nié comme un beau diable, et ce n'est que chez le commissaire de police qu'il s'est vu forcé d'avouer.

Le sieur Delporte: Le 24 février, cet individu entre à la maison et me propose de renouveler mon assurance sous un prétexte insignifiant; je refuse, alors il m'offre d'assurer un hangar et mes outils; j'accepte et lui remets 2 fr. 50 sur sa demande.

En ce moment entre un de mes amis.

Ici le témoin raconte la scène qu'on a lue dans la précédente déposition.

Outre ces deux témoins, une veuve Spitzer a été esecroquée d'une somme de 1 fr. 50 c. pour renouvellement de sa police à l'occasion du décès de son mari!

Tels sont les faits.
Collin avoue qu'il n'est attaché à aucune compagnie; il fait, dit-il, des assurances sans mandat, et va ensuite les porter aux compagnies, qui lui paient sa prime.

Il a déjà été condamné à quinze jours pour abus de confiance, à trois mois pour immixtion dans des fonctions publiques, à deux mois pour vagabondage, à trois mois pour mendicité, à six mois encore pour abus de confiance et à six mois pour escroquerie.

Il a été, cette fois encore, condamné à six mois de prison.

DÉPARTEMENTS

NORD (Roubaix). — On lit dans le *Journal de Roubaix* :

Un différend curieux s'est élevé récemment entre l'administration municipale de notre ville et la compagnie du chemin de fer. Voici à quelle occasion :

Le chemin de fer amène journellement dans notre ville des quantités considérables de houille destinées à la consommation industrielle et ménagère. A leur arrivée, ces houilles sont transbordées des wagons dans les tombereaux qui doivent les transporter dans les magasins des destinataires, marchands ou manufacturiers. Cette opération entraîne naturellement la perte de la quantité de charbon qui tombe entre le wagon et le tombereau. A qui doit revenir le bénéfice de l'enlèvement et de la vente de ces balayures de charbon? La ville le réclame pour les pauvres, la compagnie prétend se l'approprier: de là conflit.

Ce bénéfice est assez considérable, comme on pourra en juger par les chiffres suivants, extraits des registres de l'octroi :

« Pour neuf mois de l'année 1865, le balayage de charbon dans la gare a produit 5,168 hectolitres combles ou 6,029 razières, soit 52 wagons.

« Pendant l'année 1866, on a enlevé 7,351 hectolitres combles ou 8,809 razières, soit 76 wagons.

« Enfin, en 1867, ces chiffres se sont encore élevés à 8,865 hectolitres combles ou 10,342 razières, soit 90 wagons (environ 10,000 francs).

RUONE (Lyon). — On lit dans le *Salut public*, de Lyon :

« On jouait vendredi les *Huguenots* au Grand-Théâtre. Le personnel de la troupe est toujours renforcé, quand on donne cet opéra, d'un certain nombre de soldats d'infanterie de la garnison, dont l'emploi consiste à accomplir les effets de mousqueterie du massacre de la Saint-Barthélemy. Un peloton de ces militaires, costumés en séides du farouche Saint-Bris, entre en scène au dernier tableau et imite, d'une archibuscade à bout portant, Valentine, Raoul et Marcel. Or, vendredi dernier, ce peloton était armé de fusils Chassepot. C'était même la première fois que le chassepot était appelé à jouer un rôle sur notre scène.

« Malheureusement les tireurs ne s'étaient pas munis de la cartouche sans projectile qui sert aux exercices de petite guerre. On dut, n'ayant pas l'intention de « faire merveille » aux dépens de M^{me} Meillet et de ses deux camarades, extirper au préalable le projectile des cartouches, opération qui eut pour résultat, en raccourcissant celles-ci, de mettre l'amorce fulminante hors de la portée de l'aiguille. La conséquence fut une salve de huit ratés exécutés avec un ensemble irréprochable. Les trois martyrs n'en tombèrent pas moins sur le coup et moururent de confiance, mais non sans partager *in petto*, pendant que le rideau s'abaissait sur le champ de massacre, l'hilarité dont le public saluait leur trépas.

« La direction s'est hâtée, pour prévenir le renouvellement de cet incident grotesque, de faire l'acquisition d'une petite collection de *rouillards* à piston à l'usage des Saint-Barthélemy futures. »

ÉTRANGER

(Naples). — On vient de découvrir une fraude s'élevant à 10,000 francs environ, commise au préjudice de l'Albergo dei Poveri par un ancien employé de cet établissement de bienfaisance, mais d'où il était sorti depuis quelque temps déjà. Des recherches minutieuses sont faites pour retrouver cet employé infidèle, mais elles n'ont pas encore abouti.

Dans le voisinage de Givintano se trouve une maison habitée par une femme veuve, Céleste Boccia, et son fils Giuseppe, âgé de dix-neuf ans. Cette femme jouit dans le pays, à tort ou à raison, d'une certaine réputation d'aïeule.

Dernièrement, entre neuf et dix heures du soir, pendant que Céleste Boccia soupait avec son fils et un ami de celui-ci, Benedetto Persia, des coups violents furent frappés à la porte de la maison: on ouvrit et on se trouva en présence d'un détachement de bersagliers, dont le chef déclara avoir l'ordre d'arrêter Giuseppe Boccia et son ami Benedetto. Naturellement les supplications furent vaines; il fallut céder et suivre les soldats.

La pauvre mère accompagna pendant quelque temps le détachement qui emmenait son fils; elle pleurait, elle sanglotait avec tant de violence que le chef des bersagliers en parut touché.

« Voyons, lui dit-il, va nous chercher quelques bouteilles de bon vin; apporte-les vite ici, et nous verrons à arranger cette affaire. »

La femme Boccia ne se le fit pas répéter; elle retourna chez elle, prit autant de bouteilles qu'elle en put porter et revint là où elle avait laissé le détachement et son fils prisonnier: il n'y avait plus personne, et l'infortunée dut s'en retourner seule au logis.

Le lendemain un homme vint chez elle, porteur d'un billet qui apprenait que Giuseppe et Benedetto étaient entre les mains de bandits, qui demandaient 15,000 francs pour la rançon du premier et 5,000 pour celle du second.

VILLE DE FLORENCE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

à 117,470 Obligations de 250 fr. chacune, émises à 175 fr.

Ces Obligations rapportent 10 fr. d'intérêt annuel; elles sont remboursables au pair et avec primes de 100,000 fr., 60,000 fr. et 50,000, etc., par voie de tirage, savoir: 4 tirages annuels pendant les 15 premières années, et 2 tirages annuels pendant les 35 années restantes. Cet Emprunt est exempt de tout impôt présent et futur, et le paiement des intérêts, primes et remboursements, se fait en or à Paris. L'Emprunt est garanti par les recettes directes et indirectes de la ville et par les biens communaux. Le prix d'émission est fixé à 175 francs par Obligation, payables comme suit :

- 20 fr. en souscrivant ;
- 30 fr. lors de la répartition contre remise du titre provisoire ;
- 60 fr. du 5 au 15 juillet 1868, et 65 fr. sous déduction de 2 fr. d'intérêts acquis, soit :
- 63 fr. du 25 au 30 septembre 1868 ;

173 fr. total à verser.

Ainsi ces Obligations rapportent environ 6 0/0 d'intérêt, jouissent d'une plus-value de remboursement de 43 0/0 et participent à 130 tirages avec primes.

Les titres libérés de 50 francs prendront part au premier tirage, qui aura lieu le 1^{er} juin prochain; le second versement de 60 fr. donne droit de participer au deuxième tirage le 1^{er} août 1868.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les 3, 4, 6 et 7 avril 1868 :

A FLORENCE, à l'HOTEL-DE-VILLE ;
A PARIS, chez MM. L.-S. Konigswarter, 60, Chaussée-d'Antin ;
MM. Kohn, Reinach et C^o, 19, rue Drouot, où se délivre aussi le prospectus détaillé.

La Souscription sera également ouverte en ITALIE, SUISSE, ALLEMAGNE et HOLLANDE. Si les souscriptions dépassent le chiffre de 117,470 Obligations, les demandes seront réduites proportionnellement.

Bourse de Paris du 4 Avril 1868.

3 0/0 (Au comptant. Der c... 69 47 1/2 Hausse » 22 1/2
(Fin courant. — 69 40 — Hausse » 15 1/2
4 1/2 (Au comptant. Der c... 99 43 — Hausse » 02 c.
(Fin courant. — — — — —

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	69 40	69 47 1/2	69 40	69 47 1/2
Id. fin courant.	69 27 1/2	69 42 1/2	69 27 1/2	69 40
4 1/2 0/0 compt.	99 43	99 50	99 40	99 43
Id. fin courant.	—	—	—	—
4 0/0 comptant.	—	—	—	—
Banque de Fr. 3200	—	—	—	—

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.	Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	670 —	Transatlantique..... 340 —
Crédit agricole.....	633 —	Suez..... 333 75
Crédit foncier colonial	500 —	Mexicain, 6 0/0..... 49 1/2
Crédit fonc. de France	—	Mobilier espagnol..... 317 50
Crédit industriel.....	638 75	Chemins autrichiens..... 350 —
Crédit mobilier.....	278 50	Luxembourg..... —
Société algérienne.....	480 —	Corloue à Séville..... —
Société générale.....	560 —	Lombards..... 377 50
Charentes.....	352 50	Nord de l'Espagne..... 70 —
Est.....	551 25	Pampelune..... 50 —
Paris-Lyon-Médit.....	943 —	Portugais..... —
Midi.....	587 50	Romains..... 48 —
Nord.....	1486 25	Saragosse..... 92 75
Orléans.....	907 50	Séville-Xérès-Cadix..... 51 —
Ouest.....	568 75	Caisse Mirès..... 32 —
Docks Saint-Onen.....	—	Docks et Entr. de Mars..... —
Gaz (C ^o Parisienne).....	1580 —	Omnibus de Paris..... 877 50
C ^o Immobilière.....	101 25	Voitures de Paris..... —

ARTICLES DE MÉNAGE. COLLECTIONS RÉUNIES DES ARTICLES DE MÉNAGE, JARDIN, LITERIE, TAPIS, ETC., ETC. ARTICLES DE JARDIN.

A LA MÉNAGÈRE

Vaste Établissement, 20, boulevard et Palais Bonne-Nouvelle, à Paris.

PRIX FIXE MARQUÉ

ENTRÉE LIBRE. Expéditions en France et à l'Étranger. ENTRÉE LIBRE.

Fourneaux, Meubles et Batterie de Cuisine, Quincaillerie, Brosserie, Literie, Tapis, Articles d'Ecurie, etc., etc. Gymnastique, Jeux et Ornaments de Jardin, Pompes d'épaulement et d'arrosage, etc., etc.

Insertions judiciaires et légales.

OPPOSITION

Aux termes d'un acte passé devant M. Girardin, notaire à Paris, le 4 avril 1868, M. GACHE...

Mise à prix : 5,000 francs. S'adresser à Versailles : 1° Audit M. BOUQUET ; 2° A M. Le Grand, avoué, rue de la Pompe, 40.

PROPRIÉTÉ DANS LE CHER

Etude de M. Edite ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 avril, à deux heures de relevée, en un seul lot :

D'une PROPRIÉTÉ consistant en maison d'habitation et bâtiments d'exploitation, jardin, terres, prés, bois et vignes, le tout situé commune de Lury, de Chéry et de Cerbois, arrondissement de Bourges (Cher), de la contenance totale de 36 hectares environ. — Mise à prix : 100,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A M. Edite ADAM, avoué poursuivant, rue de Rivoli, 110 ; à M. de Benzet, avoué, rue Méhul, 1 ; à M. Potier de la Berthellière, notaire à Paris ; à M. Rousseau, notaire à Issoudun. (3963)

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de M. FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 avril 1868, deux heures, de :

1° Une MAISON à Paris, rue Saint-Martin, 316. Revenu brut, environ 6,100 francs. — Mise à prix : 60,000 francs.

2° Une MAISON à Paris, boulevard Richard-Lenoir, 130, et rue Folie-Méricourt. — Revenu brut, environ 13,470 francs. — Mise à prix : 140,000 francs.

3° Un TERRAIN à Colombes (Seine), lieu dit les Voies-d'Asnières, d'une contenance de 27 ares 27 centiares environ. — Mise à prix : 1,000 francs.

Une MAISON DE CAMPAGNE à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), rue d'Aval, avec jardin planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 700 mètres environ. — Mise à prix : 15,000 francs.

S'adresser à M. FOUSSIER, et à M. Delaporte, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (3964)

TERRIS

Etudes de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, et de M. MERCIER, notaire à Saint-Sauveur (Seine-Inférieure).

Vente sur licitation, en la mairie de Saint-Sauveur, le dimanche 26 avril 1868, midi, en six lots :

De 24 hectares 25 centiares de TERRE en herbage et en labour, avec lisère de bois, Sur les mises à prix variant de 3,500 francs à 12,000 francs.

Total des mises à prix : 42,500 francs. S'adresser auxdits M. CARTIER et MERCIER. (3966)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication volontaire, même sur une seule enchère, en l'étude de M. ROULLIER, notaire à Hyères (Var), le 15 avril 1868, du CHATEAU richement meublé de Saint-Pierre-Hors, au bord de la Méditerranée ; parc de 6 hectares 60 ares. Le tout a coûté plus de 300,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr. — Le Figaro en publie une gravure les jeudis et dimanches. (3719)

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Schelcher, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1868, à midi :

1° CHATEAU DE VIGNEUX, avec parc, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19

hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vignaux (chemin de fer de Lyon).

Mise à prix : 130,000 fr.

2° 9 LOTS de terre et pré, terroir de VIET DE 9 LOTS, de diverses contenances, formant un total de 7 hect. 31 ar. 87 cent. Mises à prix : 3,000 fr., 200 fr., 3,000 fr., 1,300 fr., 6,600 fr., 850 fr., 1,230 fr., 4,300 fr. et 200 fr. S'adr. à M. SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (3926)

2 BELLES MAISONS A PARIS A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1868 :

1° BOULEVARD ST-MICHEL, 54 Revenu : 34,000 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. Il est dit environ 200,000 fr. au Crédit foncier.

2° RUE DE MÉDICIS, 41 Revenu : 16,000 fr. — Mise à prix : 150,000 fr. Il est dit environ 90,000 fr. au Crédit foncier. M. Du Roussier, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (3897)

PROPRIÉTÉ RUE ST-HONORÉ, 253 et avenue Wagram, 30, contenant 4,606 mètres environ, à adjuger, en deux lots, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1868. — 1er lot, contenant 3,404 m. — Mise à prix : 400,000 fr. — 2e lot, contenant 1,142 m. — Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M. BEIGNAN, notaire, rue St-Honoré, 370. (3873)

5 TERRAINS et 780 mètres de rue à Paris (Passy), de 633, 680 mètres, rue de la Pompe, près de la rue de Longchamp, à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 28 avril. — Mise à prix : 20 francs le mètre. S'adr. à M. Bazis, not. à Paris, r. Ménessier, 8. (2933)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Le mardi 28 avril courant, à midi précis, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue de Londres, 8, au tirage au sort de soixante-trois obligations (1re série) et treize obligations (2e série), de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, qui doivent être amorties en 1868.

Le remboursement des numéros sortis aura lieu à la caisse du service central de la compagnie, à partir du 1er juillet prochain pour les obligations de la deuxième série (remboursables à 1,250 francs), et à partir du 1er septembre prochain pour les obligations de la première série (remboursables à 500 francs).

Le directeur, E. SOLACROFF.

SOCIÉTÉ THIÉROULDE ET CIE

MM. les actionnaires de la Société Thiéroulde et Cie sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 20 avril courant, au siège de la société, à Paris, 60, rue Neuve-Saint-Augustin, à deux heures de l'après-midi, pour délibérer sur la prolongation de la société et sur toutes les questions qui y rattachent. Tout actionnaire porteur de cinq actions a le droit d'y assister aux termes des statuts.

Paris, le 3 avril 1868. THIÉROULDE.

LA VENTE CONTINUE

Le public est informé qu'il n'existe aucune solidarité entre les négociants établis aux Magasins-Réunis, place du Châteaud'Eau, et l'administration de cet établissement qui vient d'être déclarée en faillite.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel ; La Gazette des Tribunaux ; Le Droit ; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires ; L'Éclair.

SOCIÉTÉS.

De l'un des doubles, déposé pour minute à M. Auguste Jozon, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, aussi notaire à Paris, le dix-huit février mil huit cent soixante-huit, enregistré (contenant reconnaissance d'écriture et de signature par toutes les parties intéressées ou leurs mandataires, d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, les quinze novembre, treize et dix décembre mil huit cent soixante-sept, nul janvier et douze février mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Il appert : Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

Qu'il a été formé une société anonyme, sous la dénomination de : Sociétés par l'alcool, au capital social de cinq cent mille francs.

Entre : 1° M. Louis-Gabriel OESCHGER, chevalier de la Légion d'honneur, négociant en métaux, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28 ; 2° M. Henri-Octave BERNARD, négociant ; 3° M. Louis-Charles-Jules BERNARD, négociant ; 4° M. Gustave-Alexandre BERNARD, propriétaire ; 5° M. Félix-André BERNARD, négociant ; (Ces quatre derniers demeurant à Lille.)

6° M. Charles-Louis-Henri KOLB-BERNARD, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Barbet-de-Jouy, 28 ; 7° M. Adolphe LEQUIME, fabricant de sucrés, demeurant à Plagny, commune de Challoy (Nièvre) ; 8° M. Jean-Jacques SIEGRIEDT, rentier, demeurant au Havre ; 9° M. Gustave DELAHANTÉ, banquier, demeurant à Paris, place de la Concorde, 4 ; 10° M. Antoine-Louis POSSOZ, chimiste, demeurant à Paris, rue Bayard, 2 ; 11° M. Jean-François CAIL, officier de la Légion d'honneur, chevalier de la Couronne de Chine de Hollande, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 56 ; 12° La SOCIÉTÉ JEAN-FRANÇOIS CAIL et Cie, dont le siège est établi à Paris (ci devant quai de Billy, 48), actuellement quai de Grenelle, 15 ; 13° M. Claudio GIL, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 84 ; 14° Le siège social a été fixé à Paris.

le fonds social avait été souscrit en totalité et que chacun des associés avait versé le quart du montant des actions par lui souscrites.

Pour extrait : Signé : Jozon. Des copies certifiées par les membres du bureau des procès-verbaux de deux assemblées générales des actionnaires de la société anonyme des Sociétés par l'alcool, au capital de cinq cent mille francs, dont les statuts ont été établis par acte dont extrait précède, lesquelles copies ont été déposées pour minute à M. Auguste Jozon, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaire à Paris, le premier avril courant, enregistré, dans lequel il a été déclaré que ladite société se trouvait constituée définitivement à partir du neuf mars mil huit cent soixante-huit.

Il appert : Que la première assemblée, tenue le vingt-sept février dernier, a reconnu sincères les déclarations faites par les fondateurs de ladite société ou leurs mandataires aux termes de l'acte du dix-huit février dernier, dont extrait précède et a nommé deux commissaires pour faire le rapport prescrit par la loi sur les causes des avantages stipulés dans les statuts au profit de diverses personnes ;

Que la seconde assemblée, tenue le neuze mars dernier, a, sur le rapport fait par les deux commissaires nommés dans ladite première assemblée, imprimé et déposé conformément à la loi, approuvé les avantages stipulés dans les statuts de ladite société, comme il vient d'être dit, qu'elle a nommé membres du conseil d'administration pour cinq ans cinq des fondateurs : MM. Henri Bernard, Gustave Delahanté, Cail, Oeschger et Claudio Gil, dénommés, qualifiés et domiciliés, et pour un an un commissaire, lesquels administrateurs et commissaire ont accepté leurs fonctions, séance tenante, ou depuis ladite assemblée ;

Qu'elle a fixé provisoirement rue de Buffault, 2, à Paris, le siège social (établi dans cette ville par les statuts).

Pour extrait : Jozon. Des expéditions délivrées par le notaire soussigné :

1° Des statuts de ladite société anonyme des Sociétés par l'alcool, au capital de cinq cent mille francs ;

2° De la liste nominative d'actes certifiés des souscripteurs d'actions, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux ;

3° De l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart ;

4° Des copies certifiées des deux déclarations prises par l'assemblée générale et dont extraits précèdent.

Ont été déposés, le quatre avril mil huit cent soixante-huit, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris.

Pour mention : Jozon. Cabinet de M. Eugène CHATELAIN, rue Saint-Honoré, 129.

D'un acte sous signatures privées, daté à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent soixante-huit, en un marge duquel est la mention suivante :

« Enregistré à Paris le premier avril mil huit cent soixante-huit, folio 13, recto, case 2, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, décompte compris. »

Il appert : Que la société commerciale de fait pour les travaux à façon de cisèlures sur métaux, ayant existé entre les sieurs René COURTHIAT et Jean-Claude OPEN, et dont le siège social est établi à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, n° 28, a été déclarée dissoute à partir du vingt-deux mars mil huit cent soixante-sept.

Les associés chargés de la liquidation de ladite société déclarent, en outre, que cette liquidation est achevée et que leur société est complètement libre de tous engagements commerciaux.

Les doubles de l'acte énoncé ci-dessus ont été déposés au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le trois avril mil huit cent soixante-huit.

René COURTHIAT. Jean-Claude OPEN. TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n° 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des

faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Declarations de faillites Du 3 avril 1868.

Du sieur AUBRY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 143 (ouverture fixe provisoirement au 2 mars 1868) ; nomme Ferry juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 9386 du gr.).

Du sieur BERAUD, marchand épicer, demeurant à Paris, place de l'Église, n° 4 (ouverture fixe provisoirement au 13 mars 1868) ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, n° 50, syndic provisoire (N. 9387 du gr.).

Des sieurs CORDIER et GIROND, négociants, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 20 et 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixe provisoirement au 12 mars 1868) ; nomme M. F. Moreau juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n° 41, syndic provisoire (N. 9388 du gr.).

Du sieur FENIEU, négociant, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais, n° 45, ci-devant, et actuellement boulevard Saint-Martin, n° 43 (ouverture fixe provisoirement au 13 mars 1868) ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N. 9389 du gr.).

Du sieur FISCHER, fabricant de bronzes, de couleurs en poudre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43 (ouverture fixe provisoirement au 14 mars 1868) ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9390 du gr.).

Du sieur HUNOT, loueur de voitures, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Sayer, n° 8 (ouverture fixe provisoirement au 27 février 1868) ; nomme M. Erette fils juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, n° 22, syndic provisoire (N. 9391 du gr.).

Du sieur A. LEPELTIER, ancien marchand de vin à Paris, rue de la Tombe-Issoire, n° 6, ayant bureaux à Nanterre, rue des Postes-Saint-Bernard, n° 8 (ouverture fixe provisoirement au 17 mars 1868) ; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N. 9392 du gr.).

Du sieur ROUËR, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Chevaleret, 58 (ouverture fixe provisoirement au 12 mars 1868) ; nomme M. Ferry juge-commissaire et M. Chevaller, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9393 du gr.).

Suivant exploit de Rozé, huissier à Paris, en date du 25 mars 1868, le sieur GIRARD (Antoine), marchand de vin, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 18, a formé opposition au jugement du 10 mars, lequel déclare en état de faillite :

MM. les créanciers sont invités à produire, dans un délai de dix jours, leurs titres entre les mains de M. Alexandre Beaupin, syndic, rue de Rivoli, 160, à Paris, ou à transmettre dans le même délai tous les renseignements et observations qu'ils jugeront convenables (N. 9316 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur B. EBBY, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Beauregard, 6, ayant succursales rue Beauregard, 10, et rue du Verthois, 63, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9317 du gr.).

Du sieur DEGOUËL (Blaise), marchand de charbons, demeurant à Paris (Montreuil), villa Léonie, n° 38, entre les mains de M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, syndic de la faillite (N. 9270 du gr.).

Du sieur TOUCHARD, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Pierre-Lescott, n° 1, entre les mains de M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, syndic de la faillite (N. 9295 du gr.).

Du sieur DENAIN (Alexandre-Louis-Jean), courtier en vins, demeurant à Paris, rue des Ecoles, n° 1, entre les mains de M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40, syndic de la faillite (N. 9282 du gr.).

En conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFEUVRE, marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Bac, 112, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8733 du gr.).

MM. les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 8, sont priés de se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8718 du gr.).

MM. les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 8, sont priés de se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8718 du gr.).

MM. les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 8, sont priés de se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8718 du gr.).

MM. les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 8, sont priés de se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 8718 du gr.).

MM. les créanciers du sieur RIGAL (Joseph), camionneur, demeurant à Paris, rue de l'Asie-Popincourt, 8, sont priés de se rendre le 9 courant, à 12 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M